

D. C'est un crédit à augmenter?—R. Oui, mais il y a là véritablement une question de justice. Après dix ans de service, la retraite volontaire comporte le remboursement des contributions. Il est arrivé qu'un homme sur son lit de mort a démissionné et fait accepter sa démission avant de mourir, afin que ceux qui dépendaient de lui sans être ses ayants droit au sens de la définition de la Loi puissent toucher l'argent. S'il était mort avant de démissionner, ceux-ci n'auraient rien reçu. J'ai déjà donné lecture du n° 5. C'est pour ainsi dire la même chose.

N° 6:

(6) Qu'au cas de mutation d'un contribuant à un emploi d'un traitement inférieur ou de la diminution de son traitement par suite de la reclassification de son emploi, il lui soit loisible:

(a) de s'en tenir à la cotisation de 5 pour 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(b) de choisir la cotisation déterminée par son nouveau traitement avec droit aux avantages y attachés.

(Voir article 6, paragraphe 4 de la loi).

Le président suppléant:

D. Expliquez cela, s'il vous plaît.

M. MacInnis:

D. Quelle est la règle actuellement?—R. Le chiffre de la pension, dans le cas de ceux qui ont été transférés de la caisse de retraite est calculée d'après la moyenne du traitement des cinq dernières années de service, et, dans le cas de ceux qui ont été admis au régime de la Loi après 1924, d'après la moyenne du traitement des dix dernières années. Toute diminution de traitement affaiblit donc la pension. Ainsi, après vingt ans de service la pension annuelle d'un contribuant dont le traitement est diminué de \$3,000 à \$2,500 après dix ans de service, sera basée sur \$2,500 (\$1,000), bien qu'il ait contribué en proportion de \$3,000 durant la moitié de cette période. Sans cette diminution de traitement, sa pension annuelle serait de \$1,200. Il s'agit du privilège de verser à la caisse de retraite la cotisation que comporte l'emploi antérieur.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, poursuivez.

LE TÉMOIN: L'article 7 est ainsi conçu:

(7) Le contribuant qui, retraité à la suite de l'abolition de son emploi, rentre au service de l'Etat à un traitement inférieur devrait avoir le choix:

(a) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(b) de prendre la pension à laquelle ses années de service lui donnaient droit quand il a été retraité, outre le traitement et les autres avantages que comporte le nouvel emploi. D'ailleurs, le fait qu'il est titulaire d'une pension ne devrait pas l'empêcher de rentrer au service de l'Etat.

En effet, s'il obtenait un emploi ailleurs il retirerait sa pension quand même; il l'a méritée, ou, du moins, il croit l'avoir méritée. Cependant, il ressort nettement du décret en la matière que la pension cesse sur rentrée du pensionné au service de l'Etat. L'explication y est donnée.

Le n° 8 est ainsi conçu:

Que les rapports du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil soient mis à la disposition des fonctionnaires par la Trésorerie.